



## Séance du 13 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le mardi treize octobre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, restaurant scolaire de HAUX, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

**PRESENTS (32): BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ M. Pierre GREIL Mme Isabelle MEROUGE **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN, M. Patrick PETIT **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Daniel COZ, M. Fabrice BENQUET, M. Jean Louis MOLL, Mme Christelle DUBOS, Mme Barbara DELESALLE **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS.

**ABSENTS (04) :** **CREON :** M. Jean Michel DUTOYAT pouvoir à Mme Mathilde FELD **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **SADIRAC :** Mme Marie Ange BURLIN pouvoir à Mme Christelle DUBOS, M. Patrick GOMEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Nathalie AUBIN conseillère communautaire de la Commune de HAUX secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2015  
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

### DELIBERATIONS

Reprise de la procédure d'élaboration du PLU de MADIRAC (délibération 57.10.15).

PLU de Madirac - arrêt du PLU (délibération 58.10.15).

Adoption des rapports de la CLECT du 23 juin et 8 septembre 2015 (délibération 59.10.15).

Fixation du montant des attributions de compensation 2015 (délibération 60.10.15).

Subvention exceptionnelle Loisirs Jeunes en Créonnais (délibération 61.10.15).

Dénomination de la salle multisports (délibération 62.10.15).

Composition du CISPD (délibération 63.10.15).

Décision modificative n°03 –subvention exceptionnelle (délibération 64.10.15).

### QUESTIONS DIVERSES

Forum intercommunal des associations

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

Mme la Présidente ouvre la séance en exposant que M. Guillaume DEPINAY GENIUS lui a fait parvenir sa démission en tant que Conseiller communautaire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEPINAY GENUIS est remplacé par M. Jean Michel DUTOYAT en tant que conseiller communautaire pour la commune de Créon.

### 1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 15 SEPTEMBRE 2015 A CREON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## **2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire indique qu'elle a signé deux décisions validées par le contrôle de légalité :

- **Décision 01.09.15** attribuant la mission d'étude pour l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal avec volet Habitat valant PLH et volet Eau à **SARL METROPOLIS** (10 rue du 19 mars 1962 33130 BEGLES).  
Volet PLUi 132 685 € H.T soit 159 222 € TTC  
Volet Habitat valant PLH 29 050 € H.T soit 34 860 € TTC  
Volet Eau 12 150 € H.T soit 14 580 € TTC  
Suivi animation PLH 31 540 € HT soit 37 848 € TTC  
Total : 205 425 € HT soit 246 510 € TTC
- **Décision 02.09.15** La mission d'étude pour la réalisation des panneaux d'exposition et pour la reprographie des documents est attribuée à **SARL METROPOLIS** (10 rue du 19 mars 1962 33130 BEGLES). Le montant de la mission s'élève à  
Réalisation de panneaux d'exposition : 4 050,00 € HT soit 4860 € TTC  
Reprographie : 17 680,00 € HT soit 21 216 € TTC  
Total : 21 730 € HT soit 26 076 € TTC

## **3- REPRISE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU DE MADIRAC (délibération 57.10.15)**

### **1- Présentation de la Commune**

La commune de MADIRAC s'étend au sud de la D14 sur 186 ha dont environ 117 ha de zones boisées (dont certaines classées ZNIEFF) particulièrement riches en termes de faune et de flore, 43 ha de terres agricoles essentiellement des vignes, 17 ha de zones construites et 9ha de zones diverses : terrain communal, réserve foncière 2Aux, zones Ux et Nh.

La commune est limitrophe des communes de Sadirac au Nord, Saint-Genès-de-Lombaud à l'est et au sud et Saint-Caprais-de-Bordeaux à l'ouest.

La commune est desservie longitudinalement par la D121 E6 qui relie la D 14 à la D 239 (Langoiran / Créon)

La commune compte 232 habitants au recensement 2015 contre 197 au recensement de 2011.

L'âge moyen est de 45 ans. La commune compte 76% d'actifs (1 demandeur d'emploi) essentiellement des emplois salariés (72%) : employés, ouvriers et professions intermédiaires.

84% travaillent dans une commune autre. C'est la commune la moins peuplée de la Communauté de Communes du Créonnais. Entre 2011 et 2015 la population s'est accrue de 17,76%.

Madirac compte 98 logements dont 6 recensés comme résidences secondaires. 78% des habitants sont propriétaires de leur logement soit largement au-dessus de la moyenne nationale (58%)

Les revenus totaux s'élèvent à + de 3 M € /an soit un revenu net moyen par ménage de 27,7 K€.

À l'exception de 2 entreprises qui ont leur siège dans la commune, Madirac ne dispose pas d'activités économiques hormis les activités agricoles qui ne sont pas opérées par des habitants de la commune.

La commune ne possède ni église ni cimetière.

### **2- Procédure d'élaboration du PLU de MADIRAC**

L'élaboration du PLU du Madirac a été prescrite par délibération du Conseil Municipal, le 26 février 2013.

Elle a pour implication l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui présente les orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, et la mise en place d'une concertation en amont de la phase d'enquête publique.

Le projet de PLU a été présenté aux personnes publiques associées le 24 Octobre 2014.

Une réunion publique de présentation du PLU s'est tenue le 9 décembre 2014.

Les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues et actées par délibération du conseil municipal de Madirac le 10 novembre 2014.

La nouvelle équipe municipale a inscrit les objectifs de développement de la commune dans la continuité des réflexions de la précédente équipe mais en accentuant la densification des zones urbaines de la commune.

#### Madirac compte 4 zones d'habitat :

- Le Bourg du Carpe, centre village historique est composé de maisons mitoyennes non supérieures à R+2 et peut être considérée comme une zone d'habitat dense. Les perspectives de développement se situent au sud et sud-est du Bourg en préservant la trame verte du « chemin profond » (ou Vallée de la Soye) située à l'Ouest et classée en ZNIEFF. (de 20 à 25 projets pourraient être réalisés)
- La zone partant du Bourg et le long de la D 121 E6 (Route de Haux) jusqu'au carrefour de Peillot est caractérisée par de l'habitat individuel (maisons, villas) beaucoup moins dense (la superficie moyenne des terrains est de l'ordre de 1200 m<sup>2</sup>). Les perspectives de développement se situent dans la partie Nord (continuité d'urbanisation à partir du Bourg) le long de la D121 E6 et dans certaines « dents creuses » le long de la route de Haux (D121E6 en agglomération). (de 18 à 20 projets pourraient être développés).
- La zone des Reynauds se situe à l'extrémité du plateau en bordure de la Vallée de la Soye. Le hameau des Reynauds est une zone d'habitat plus dense mêlant propriétés traditionnelles et maisons neuves.  
L'objectif de développement est de densifier cette zone avec du semi collectif et des constructions à usage d'habitat (rénovation, neuf et social) sur des superficies de l'ordre de 900 m<sup>2</sup>, conformes aux recommandations du SCOT. (12 projets)
- Le Hameau des Mignons se situe le long de la D 14, en direction de Créon et comprend une dizaine d'habitations (exploitations agricoles et habitations). A noter que ce secteur est le seul de Madirac à ne pas disposer de l'assainissement collectif. Les perspectives de développement sont limitées (4 projets) les zones urbanisées jouxtant des zones naturelles et agricoles.

Soit au total une capacité d'accueil d'une cinquantaine de projets.

Dans ce cadre le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les orientations suivantes :

#### **1) donner une lecture claire des objectifs de développement urbain durable pour les années à venir**

- a- Centrer les orientations de développement autour du bourg
- b- Maîtriser l'urbanisation de Peillot, les Reynauds et les Mignons
- c- Procéder à une simple gestion de l'urbanisation sur le reste de la commune

#### **2) proposer une politique de l'habitat en tenant compte des besoins**

Les besoins en termes de logement sont quasiment tous exogènes et sont largement dictés par l'attractivité de l'intégration à son cadre naturel de la commune et par les prix du foncier (de l'ordre de 120 € le m<sup>2</sup> mais en forte progression. Madirac compte peu de locatif et à des prix élevés > 10€ le m<sup>2</sup>).

Le développement de l'habitat résidentiel posera à terme le dimensionnement des réseaux notamment assainissement. Pour ce qui concerne l'énergie électrique le projet de renforcement du transformateur de Peillot a été pris en compte par ERDF et devrait être réalisé dans l'année 2015. Reste à procéder à l'effacement des réseaux électricité et Orange sur le secteur de Peillot et à poursuivre les négociations pour l'extension éventuelle de l'assainissement collectif aux Mignons ainsi que les aménagements de voirie (trottoirs piétons et cyclistes lorsque les projets de construction le long de la D 121 E6 auront été achevés).

Le point faible reste l'infrastructure numérique alors que le réseau fibre passe le long de la D 14. La fracture numérique est LA faiblesse de la commune et un handicap majeur à son attractivité.

#### **3) soutenir le développement de l'activité et de la vie locale**

- a- Favoriser le développement d'une zone d'activités économiques  
Une réserve foncière a été prévue au carrefour du chemin de Jos et de la D 14 sur une superficie de 2,7 ha pour l'éventuelle implantation d'activités commerciales, artisanales et de services. Les communes à l'ouest de Créon connaissent un fort développement et auront, à terme, besoin de commerces et des services de proximité dans une zone de

centralité plus large que celle de la seule commune de Créon telle qu'elle est assignée par le SCOT.

b- Maintenir et renforcer l'activité agricole

Hormis cette zone d'activité il n'est pas prévu d'altérer le caractère agricole de la commune en sachant que le renouvellement des plantations de vignes et des terrains encore en jachère offrent des opportunités d'expansion. La terre (argiles) n'est pas propice au développement de cultures maraichères (plusieurs projets sans suite).

4) **préserver les qualités paysagères, environnementales et patrimoniales de la commune**

a- La valorisation des paysages

b- La prise en compte de l'eau et des espaces naturels

c- Intégrer l'urbanisation future dans son contexte

d- Donner une place plus importante aux déplacements piétons et cyclistes

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de **PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** depuis l'Arrêté Préfectoral du 16 février 2015. À ce titre il appartient à la CCC de décider de poursuivre ou non les procédures engagées par les communes.

**3- Bureau d'études titulaire du marché pour l'élaboration du PLU**

La Commune de Madirac a signé un marché avec le Cabinet METROPOLIS pour un montant de 9 850 € HT soit 11 820 € TTC.

**4- Cadre réglementaire**

La loi ALUR (LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) prévoit, dans ce cas, que la communauté de communes, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée (cet accord se fait par délibération du conseil municipal).

Plus précisément, peuvent être achevées par la communauté :

- les procédures d'élaboration, de révision, de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des PLU (L. 123-13 à L. 123-13-3, L.123-14 et L. 123-14-2 du code de l'urbanisme) ;
- les procédures de révision (mise en forme de PLU), de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des POS (L. 123-19 du code de l'urbanisme) ;
- les procédures de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des PAZ (L. 311-7 du code de l'urbanisme) ;
- les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PSMV (L. 313-1 du code de l'urbanisme) ;
- les procédures d'élaboration, de révision ou de modification simplifiée des cartes communales (L. 124-2).

Ces procédures peuvent être achevées quel que soit leur état d'avancement.

- *En ce qui concerne les marchés signés avec les bureaux d'étude*

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des Collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**5- Proposition de Mme la Présidente**

Une réunion s'est tenue le 2 juin 2015 en présence de la DDTM, du Cabinet METROPOLIS, de Mme la Présidente de la CCC, de M. le Vice-Président de la CCC en charge de l'Urbanisme, et de M. le Maire de MADIRAC afin d'évaluer les enjeux d'engager la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Madirac pour la CCC.

Mme La Présidente explique que la compétence ayant été transférée à la CCC le 16 février dernier, les missions réalisées à compter de cette date doivent être prises en charge par la Communauté de Communes.

Mme la Présidente propose :

- de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU engagée par la Commune de Madirac ;
- de reprendre le contrat en cours avec le Bureau d'études Metropolis.
- de signer une convention avec la Commune de Madirac afin de définir les modalités de remboursement des frais engagés par la reprise de procédure.

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que le Conseil Municipal de Madirac a approuvé cette étape (délibération du 18 septembre 2015).

#### **6- délibération proprement dite**

Monsieur Bernard PAGES, Maire de Madirac, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 121-1, L. 121-4, L. 123-1 et suivants, L. 300-2, R. 121-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 16 février 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Madirac en date du 18 septembre 2015 donnant accord à la poursuite de la procédure de PLU par la Communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »

CONSIDERANT que la commune de Madirac a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération de son conseil municipal en date du 26 février 2013,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Madirac est suffisamment avancée,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de communes, comme convenu et avec l'accord de la commune de Madirac, de poursuivre et d'achever ces procédures,

**Le Conseil Communautaire,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**- DECIDE :**

- de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU engagée par la Commune de Madirac ;
- de reprendre le contrat en cours avec le Bureau d'études Metropolis.

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que le Conseil Municipal de Madirac a approuvé cette étape.

**- AUTORISE :**

- Mme la Présidente à signer l'avenant de reprise du contrat en cours.
- Mme la Présidente à signer une convention avec la Commune de Madirac définissant les modalités de remboursement des frais engagés par la reprise de procédure.

#### **4- ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MADIRAC ET BILAN DE LA CONCERTATION (délibération 58.10.15)**

##### **1- Préambule explicatif**

Mme la Présidente rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit

document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Madame la Présidente énonce les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, rappelle le débat qui s'est tenu le 10 novembre 2014 au sein du conseil municipal de la commune de Madirac sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) conformément aux articles L. 123-1 et L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Le projet global de la commune s'inscrit dans cette démarche en définissant plusieurs orientations et objectifs à atteindre en matière d'aménagement et d'urbanisme :

- 1- donner une lecture claire des objectifs de développement urbain durable pour les années à venir**
  - a. Centrer les orientations de développement autour du bourg
  - b. Maîtriser l'urbanisation de Peillot, les Raynauds et les Mignons
  - c. Procéder à une simple gestion de l'urbanisation sur le reste de la commune
- 2- proposer une politique de l'habitat en tenant compte des besoins**
- 3- soutenir le développement de l'activité et de la vie locale**
  - a. Favoriser le développement d'une zone d'activités économiques
  - b. Maintenir et renforcer l'activité agricole
- 4- préserver les qualités paysagères, environnementales et patrimoniales de la commune**
  - a. La valorisation des paysages
  - b. La prise en compte de l'eau et des espaces naturels
  - c. Intégrer l'urbanisation future dans son contexte
  - d. Donner une place plus importante aux déplacements piétons et cyclistes

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal de Madirac du 26 février 2013.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Moyens d'information utilisés :
  - ☒ affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU pendant toute la durée des études nécessaires
  - ☒ affichage, tracts et parution sur le site de la commune
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
  - ☒ une réunion publique a été organisée le 9 décembre 2014. À cette occasion, la presse locale a été conviée à couvrir l'évènement mais n'a pas donné de suite favorable à cette invitation.

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, par conséquent il convient de considérer ce bilan favorable.

## **2- Proposition de Mme la Présidente**

Mme la Présidente propose de procéder à l'arrêt du projet du PLU de Madirac. Ensuite, les personnes publiques associées feront leurs remarques et l'enquête publique sera lancée.

## **3- Délibération proprement dite :**

Monsieur Bernard PAGES, Maire de Madirac, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,  
VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 121-1, L. 121-4, L. 121-5, L. 123-1 et suivants, L. 300-2, R. 121-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,  
VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,  
VU la délibération du conseil municipal de Madirac en date du 26 février 2013 prescrivant l'élaboration du PLU de Madirac et précisant les modalités de la concertation,  
VU le débat au sein du conseil municipal de Madirac en date du 10 novembre 2014 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 16 février 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Madirac en date du 18 septembre 2015 donnant accord à la poursuite de la procédure de PLU par la Communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais en date du 13 octobre 2015 (délibération n°57.10.15) prescrivant la reprise de la procédure d'élaboration du PLU de Madirac par la Communauté de Communes du Créonnais,

VU le bilan de la concertation présenté par Mme la Présidente,

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et les annexes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

CONSIDERANT que la commune de Madirac a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération de son conseil municipal en date du 26 février 2013,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Madirac est suffisamment avancée,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de communes, comme convenu et avec l'accord de la commune de Madirac, de poursuivre et d'achever ces procédures,

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées,

**Le Conseil Communautaire,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**- DECIDE :**

- de tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, il convient de considérer ce bilan favorable ;

- d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de Madirac tel qu'il est annexé à la présente (dossier consultable en mairie et au siège de la communauté de communes).

**- PRECISE :**

- que le projet de PLU sera soumis pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L. 121-4 L. 123-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU ; à défaut ces avis sont réputés favorables. Les présidents des associations agréées en application de l'article L. 121-5 pourront en prendre connaissance à la mairie et à la CCC s'ils le demandent.

- qu'à la suite du recueil des avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à enquête publique ;

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-18 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la communauté de communes du Créonnais et à la mairie de Madirac durant un mois.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au titre du contrôle de légalité à M. le Préfet du département de la Gironde.

## **5- RAPPORTS DES 23 JUIN ET 8 SEPTEMBRE 2015 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (délibération 59.10.15)**

### **a) Exposé des motifs**

Le conseil communautaire a délibéré le 18 novembre 2014 (délibération 79.11.14) pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 mais également pour définir la composition de la CLECT et adopter le règlement intérieur de ladite commission.

La CLECT a été constituée le 27 janvier 2015 par délibération n°02.01.15, Il a été demandé à chaque conseil municipal de désigner par délibération un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter sa commune au sein de la CLECT.

Le conseil communautaire a également délibéré le 19 mai 2015 (délibération 31.05.15) pour définir la composition de la CLECT.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie les 23 juin et 8 septembre 2015.

- Réunion du 23 juin 2015 afin d'élire un Président (Mme Mathilde FELD) et un Vice-Président (M. Bernard PAGES)
- Réunion du 8 septembre 2015, date à laquelle la CLECT a rendu ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

Madame la Présidente rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la présidente rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur le rapport de la CLECT.

#### **b) Contexte réglementaire**

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

*IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.*

*Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

*Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*



*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.*

### **c) Rappel des modalités de fonctionnement de la CLECT**

*L'aspect procédural : l'adoption du rapport portant évaluation des charges transférées*

*L'adoption du rapport par la CLECT*

Une fois élaboré, le rapport a vocation à être adopté collégalement par les membres de la CLECT, même s'il est vrai que la loi ne fixe aucune règle précise pour les modalités d'adoption de ce rapport. Deux situations sont donc à distinguer :

- soit le règlement intérieur de l'EPCI ou de la CLECT a prévu des dispositions expresses concernant l'adoption du rapport de la CLECT (convocation des membres, quorum, règles de majorité...), auquel cas ces dispositions doivent être respectées à la lettre, à défaut de quoi leur non respect pourrait, le cas échéant, être invoqué dans le cadre d'un éventuel recours contentieux à l'encontre de la décision d'attribution de l'attribution de compensation à telle ou telle commune.

- soit le règlement intérieur de l'EPCI ou de la CLECT ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur les modalités d'adoption du rapport de la CLECT, auquel cas il peut apparaître prudent de transposer les règles prévues au niveau des assemblées délibérantes, au moins en ce qui concerne la majorité requise pour l'adoption du rapport, soit une majorité relative des membres de la CLECT.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport n'a pas formellement, (sauf à envisager une disposition sur ce point dans le règlement intérieur), à faire l'objet d'une publication, dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale spécifique sur ce point.

Le rapport de la CLECT constitue néanmoins d'un document administratif au sens de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, communicable dans les conditions prévues par cette loi.

*L'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres de l'EPCI*

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport de cette dernière doit obligatoirement être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce qui suppose nécessairement, même si le texte de loi est silencieux sur ce point, que le rapport soit notifié à chacune des communes membres de l'EPCI.

La notification du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2015 a été effectuée le 10 septembre 2015.

La notification du rapport de la CLECT du 8 septembre 2015 a quant à elle été réalisée le 21 septembre 2015.

A ce stade, le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la **majorité qualifiée des communes membres**, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

*Les suites du rapport : la détermination du montant des attributions de compensations*

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par l'EPCI à chaque commune membre (et ce, afin de compenser les pertes de ressources induites, pour les communes, par le passage au régime de la taxe professionnelle unique), et qui constitue, pour le groupement une dépense obligatoire.

En effet, le montant net des charges transférées est, par principe, déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Le rapport une fois approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres fait l'objet d'une communication en Conseil Communautaire.

### **d) Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose de valider les rapports de la CLECT tels qu'annexés à la présente.

#### **e) délibération proprement dite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;  
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;  
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Créonnais ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/01/15 du 27 janvier 2015, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
VU le rapport définitif de la CLECT en date du 23 juin 2015 ci-annexé  
VU le rapport définitif de la CLECT en date du 8 septembre 2015 ci-annexé  
Vu la délibération n° 50.15 du 08/10/2015 du Conseil Municipal de BARON  
Vu la délibération n° 26/2015 du 08/10/2015 du Conseil Municipal de BLESIGNAC  
Vu la délibération n° 2015/113 du 24/09/2015 du Conseil Municipal de CREON  
Vu la délibération n° 41092015 du 21/09/2015 du Conseil Municipal de CURSAN  
Vu la délibération n°55/09/15 du 24/09/2015 du Conseil Municipal de HAUX  
Vu la délibération n°2015.09.63 du 24/09/2015 du Conseil Municipal de LA SAUVE MAJEURE  
Vu la délibération n° 2015/060 du 23/09/2015 du Conseil Municipal de LE POUT  
Vu la délibération n° 2015-10-13-01 du 01/10/2015 du Conseil Municipal de LIGNAN DE BORDEAUX  
Vu la délibération n° 15-60 du 08/10/2015 du Conseil Municipal de LOUPES  
Vu la délibération n° 2015/023 du 02/10/2015 du Conseil Municipal de MADIRAC  
Vu la délibération n° 2015/23 du 24/09/2015 du Conseil Municipal de SAINT GENES DE LOMBAUD  
Vu la délibération n° 22/10/2015 du 06/10/2015 du Conseil Municipal de SAINT LEON  
Sachant que le Conseil Municipal de SADIRAC n'a pas délibéré sur le sujet.

- Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 juin 2015 et le 8 septembre 2015
- Considérant que le rapport qui a eu pour objet d'élire la Présidente et le Vice-Président de la CLECT a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 juin 2015 ;
- Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à la majorité (13 voix Pour, 1 voix Contre) par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 8 septembre 2015 ;
- Considérant que le rapport une fois approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres fait l'objet d'une communication en Conseil Communautaire.

*Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente*

*Après avoir délibéré,*

*Le conseil communautaire à la majorité des membres présents ou représentés (1 voix Contre : M. Jean Pierre SEURIN)*

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 23 juin 2015 tel qu'approuvé à l'unanimité par les Conseils Municipaux des Communes membres

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2015 tel qu'approuvé à la majorité qualifiée (une seule décision contre : Commune de CURSAN) par les Conseils Municipaux des Communes membres

**AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

#### **6- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA CCC A SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 (délibération 60.10.15)**

##### **a) Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle que le régime de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci de l'ensemble

des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la présidente rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur le rapport de la CLECT.

Elle indique que la CLECT a été constituée le 27 janvier 2015 par délibération n°02.01.15, elle s'est réunie une première fois le 23 juin 2015 afin d'élire une Présidente (Mme Mathilde FELD) et un Vice-Président (M. Bernard PAGES) et ensuite le 8 septembre 2015, elle a rendu ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

#### **b) Contexte réglementaire**

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

*V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.*

*Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.*

*Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.*

*Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.*

*Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;*

***1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.***

*A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;*

*2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

*L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et, d'autre part, au titre*

*du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :*

*-en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;*

*-en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;*

*-et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.*

*L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.*

*L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.*

*L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.*

*2° bis Abrogé*

*3° Abrogé.*

*(...)*

### **c) Exposé des motifs**

Mme la Présidente rappelle le contexte financier et budgétaire de la Communauté de Communes du Créonnais. La CCC a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

Ce changement a eu plusieurs impacts sur le budget de la CCC.

Dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la taxe professionnelle, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : ils perçoivent ainsi la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ils ont, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Ils perçoivent également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Enfin, si les communes continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes.

Le passage à la FPU a donné lieu à un processus d'intégration des taux de CFE. Les taux applicables sur chaque commune convergent progressivement pendant plusieurs années, 6 ans dans le cas de la CCC, avant d'aboutir à un taux unifié.

Le Budget 2015 de la CCC voté le 14 avril 2015 comprenait entre autres éléments :

- Dotation d'intercommunalité 429 407 € (325 171 € en 2014)
- Dotation de compensation 376 693 € (975 € en 2014)
- FPIC 240 165 € (240 165 € en 2014)

Dans ce contexte, les recettes « inattendues » ont été inscrites sur les comptes suivants afin d'équilibrer le budget et surtout de bien identifier les imputations.

- Dépenses imprévues : 200 000 €
- Divers (6228) : 197 000 €

Le FPIC ayant été intégralement versé à la CCC, une somme supplémentaire a pu être intégrée soit 87 273 € car inscription au Budget de 240 165 € et reversement intégral à la CCC de 327 438 €.

- o **Soit un total de 484 273 €**

En parallèle des recettes supplémentaires des dépenses inattendues sont à relever :

- 88 600 € au titre du fonctionnement des associations dont 45 000 € pour la Ribambule (délibération du 15 septembre 2015), 2 000 € pour l'Office de Tourisme du Créonnais (délibération du 10 juillet), 1 600 € pour l'acquisition d'un bungalow pour le Foot Ball club du Créonnais (délibération du 10 juillet 2015), et provision de 40 000 € pour d'autres associations mandataires ayant effectué une demande mais dont le dossier est à l'étude.
  - 375 742 € reversement intégral de la Compensation Part Salaire (CPS)
  - 40 000 € pour les volets Habitat et Eau du PLUI
- o **Soit un total de 504 342 €**

**La différence s'élève à 20 069€** (d'autant plus qu'il va falloir intégrer le montant des reprises des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme engagés par les communes, le montant n'a pas été évalué à ce jour)

En résumé

- Passage FPU : bonification DGF
  - o DGF 2015 totale : 806 100 € (429 407€ + 376 693 €)
  - o Prélèvement TASCOCOM : - 106 686 € (en fiscalité additionnelle prélèvement aux communes)
  - o Part CPS : - 375 742 € (si reversement intégral aux communes, le CCC conserve la somme de 951€ correspondant à la somme perçue par la CCC en 2014 à 24 € près)
  - o **Solde DGF affectée à la CCC : 323 672 € en 2015 (326 146 € en 2014)**
- Delta fiscalité professionnelle 2015/2014
  - o A ce jour les données 2015 ne sont pas consolidées, aussi il n'est pas possible de communiquer les montants exacts.
  - o En février 2015 le montant des AC a été calculé sur la base des données 2014 consolidées comparées avec le prévisionnel 2015 établi par les Services de la DGFIP (données reçues par courriel le 3 février 2015)

Au vu de ces éléments, afin de pouvoir maintenir l'équilibre du budget et à titre exceptionnel pour l'année 2015 Mme la Présidente propose de laisser à l'EPCI le bénéfice d'une petite partie de la CPS soit 22 545 € qui représentent 6% du montant total (375 742 €). Soit 353 198 € pour les communes.

Mme la Présidente rappelle les modalités de fixation libre du montant de l'attribution de compensation.

Après le vote des conseils municipaux sur le rapport de la CLETC, le conseil communautaire a la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation, c'est-à-dire de s'écarter des modalités de calcul de droit commun.

Désormais, les conditions de révision de l'attribution de compensation sont soumises à l'accord à la **majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité simple de chaque conseil municipal** des communes membres. La condition d'unanimité est donc passée du conseil communautaire aux conseils municipaux.

Article 1609 nonies C du code général des impôts en vigueur au 1er janvier 2015 :

« [...] 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. [...] »

**d) Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose de retenir le régime de révision libre et de prendre acte des montants annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes pour 2015.

Par la présente délibération le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le montant des attributions de compensations versées aux communes du territoire **au titre de l'exercice 2015**.

Il est demandé aux Conseils Municipaux de transmettre les extraits de délibération pour le 9 novembre 2015.

**e) délibération proprement dite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;  
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;  
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Créonnais ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/01/15 du 27 janvier 2015, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 03/01/15 du 27 janvier 2015, relative aux attributions de compensation provisoire 2015 ;  
VU le rapport définitif de la CLECT en date du 8 septembre 2015 ci-annexé  
Vu la délibération n°59.10.15 en date du 13 octobre 2015 adoptant le rapport de la CLECT du 8 septembre 2015 ;  
Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente  
*Après avoir délibéré,*  
*Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés*  
**DECIDE** de retenir le régime de révision libre  
**APPROUVE** les montants définitifs des attributions de compensation versées aux communes membres de la CCC pour l'exercice 2015 annexés à la présente délibération  
**AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

M. Fabrice BENQUET entre dans la salle et commence à prendre part aux débats et votes.

**7- SUBVENTION 2015 ASSOCIATION LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (délibération 61.10.15)**

**1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n° 23.04.15 en date du 14 avril 2015 portant attribution d'une subvention de 300 000 € à l'association LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS. Elle rappelle par ailleurs les termes de la délibération n° 12.01.15 en date du 27 janvier 2015

M. Le Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance rappelle les termes de la notification de la subvention de fonctionnement 2015 attribuée à l'association. L'association est gestionnaire de 4 services d'accueil collectif de mineurs sur mandat de la CCC. Afin d'encadrer le financement de ces services de façon plus transparente, il a été décidé par la commission Enfance lors du vote du budget aux associations de définir précisément les montants attribués par secteurs d'activités, aussi, les 300 000€ de subvention sont répartis comme suit :

- 150 000 € pour le CLIC de Sadirac (96 à 108 places lors des vacances scolaires)

- 45 000 € pour le Multi-pôles (128 places les Mercredis après-midi après l'école puis 210 à compter de septembre 2015)
- 45 000 € pour le secteur sport (24 places les mercredis et pendant les vacances scolaires)
- 60 000 € pour le secteur jeunes (24 places les mercredis/ samedis, le périscolaire du collège et pendant les vacances scolaires)

L'annexe 1 de la convention d'objectifs 2014-2017 a été travaillée en commission enfance et présentée à l'association, elle reprend par secteur les objectifs de fréquentation, le nombre de places et le financement associé à chaque secteur. La convention prévoit pour 2016 un financement à hauteur de 283 563 € répartis comme suit :

- 156 298 € pour le CLIC de Sadirac (96 à 108 places pendant les vacances scolaires)
- 52 920 € pour le multi-pôle Baron – Créon – Sadirac (210 places les mercredis après-midi)
- 36 576 € pour l'ALSH Sport (24 places mercredis et vacances scolaires)
- 35 769 € pour l'ALSH jeunes (24 places durant les vacances scolaires uniquement) En effet, la redéfinition de la politique jeunesse communautaire prévoit une diminution des activités du secteur jeunesse dès septembre 2015.

Afin de parvenir à l'équilibre financier au regard de ces montants et des objectifs fixés par l'annexe 1 de la convention, l'association doit s'engager dans un travail de restructuration, accompagné par les services de la Communauté de communes et les partenaires institutionnels compétents dans ce domaine.

L'association a été reçue par la Commission Enfance en date du 22 septembre pour présenter l'état de sa situation financière au 30 septembre présentant un déficit de 42 000 €. Après échange avec les élus de la Commission il est proposé :

- De demander au conseil communautaire de voter une subvention exceptionnelle de 35 000€ sous les conditions suivantes :
  - 1) Que l'association s'engage à signer l'annexe 1 de la convention d'objectifs avec la CCC, fixant des objectifs précis, impliquant un financement communautaire encadré par secteur au regard du nombre de places proposées.
  - 2) Que l'association s'engage dans un travail approfondi de restructuration et maîtrise des coûts afin de tendre vers un équilibre financier, sous la forme d'un comité de pilotage avec les services de la CCC et les partenaires compétents.

## **2- Proposition de Mme la Présidente**

Considérant les difficultés budgétaires rencontrées l'association Loisirs Jeunes en Créonnais, Madame la Présidente propose d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association d'un montant de 35 000€ et demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer l'annexe 1 de la convention d'objectifs avec l'association

## **3- Discussion**

Mme Nadine DUBOS, Mairie de Saint Léon, demande confirmation du fait que l'annexe à la convention liant la CCC à l'association LJC n'est toujours pas signée. Élément confirmé par M. Jean Louis MOLL, Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance, il expose également que le service enfance jeunesse de la CCC travaille sur l'étude d'un passage de l'association en régie directe comme évoqué en bureau communautaire du 29 septembre 2015.

Mme la Présidente explique que les associations étant souveraines dans leurs choix de gestion la CCC n'a qu'une influence relative et qu'une gestion en régie permettrait une prise de décision plus directe. A ce jour, ce n'est qu'une hypothèse dont l'association n'est pas encore informée. Lorsque l'analyse sera achevée, la commission fera des propositions au Conseil Communautaire et à l'association.

Elle indique que depuis plusieurs années, le manque de mobilisation des familles adhérentes est un problème récurrent, d'où la pertinence du questionnement sur une gestion en régie directe, même si lors de la dernière assemblée générale la présence des familles a été notable.

M. Pierre BUISSERET, Maire de Lignan de Bordeaux, estime que même si les associations sont autonomes, elles fonctionnent avec des financements publics. Il s'interroge sur le calendrier de prise de décision d'attribution des subventions aux associations, le mois de mai semble tardif, il serait souhaitable que le montant soit défini en novembre de l'année précédente.

Mme la Présidente rappelle que le calendrier est défini en fonction de l'exercice budgétaire, la CCC travaille dès le dernier trimestre, cependant le compte des associations n'est consolidé qu'à la fin du mois de janvier suivant (date de transmission du bilan annuel aux services de la CAF) tout comme celui de la CCC. Les demandes de subventions interviennent au 10 février comme précisé dans les conventions d'objectifs.

M. Pierre BUISSERET demande de quelle façon la CCC va pouvoir s'assurer des mesures d'économie engagées par l'association. M. Jean Louis MOLL indique qu'un COPIL (comité de pilotage) va être créé à cette fin.

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan, revient sur le fait que l'association n'ait pas encore signé l'annexe 1 à la convention triennale 2014.2017, il désapprouve cette situation, estime qu'un rapport de force est engagé et suggère qu'il conviendrait de cesser le versement de la subvention mensuelle jusqu'à la signature.

Mme Marie Christine SOLAIRE, Vice-Présidente en charge de la Jeunesse, rappelle que cette solution n'est pas envisageable étant donné que l'association ne serait plus en capacité de verser les rémunérations de ses salariés.

Mme la Présidente souligne la difficulté que représente pour des bénévoles de gérer des ressources humaines, l'association aurait probablement dû prendre des décisions qu'elle n'a pas prises pour le secteur jeunesse. Elle rappelle également que cette association gère un service public par mandatement de la CCC et que lui couper les vivres n'est pas une bonne idée.

M. Jean Louis MOLL confirme en expliquant que les objectifs de la CCC et de l'association ne sont pas en parfaite cohérence, une négociation est engagée.

Mme Nathalie AUBIN, s'interroge sur le déficit annoncé de 42 000 € alors que la subvention proposée s'élève à 35 000€. Mme Marie Christine SOLAIRE explique qu'en fin d'année un lissage se produit, les recettes en provenance de la CAF atténuant le déficit. La somme de 42 000 € est une situation au 30 septembre 2015.

M. Patrick PETIT, Mairie de Haux, expose qu'il existe la possibilité pour la CCC de mettre à disposition de l'association un agent de la CCC par la voie d'une convention de mise à disposition de personnel. Pour Mme la Présidente, toutes les solutions sont à étudier. Elle rappelle que le montant à la journée pour les ALSH du Créonnais est en deçà du montant moyen pratiqué en Gironde.

Mme Nadine DUBOS souhaiterait qu'une mention soit précisée dans l'annexe 1 confirmant l'engagement de l'association d'engager un travail de réduction des coûts de gestion. Le Conseil communautaire valide cette proposition.

Concernant la date du vote du budget de l'association, M. Nicolas TARBES demande le calendrier des votes des budgets à la fois de LJC et de la CCC.

Mme la Présidente indique que le budget de l'association a été voté avant celui de la CCC et confirme qu'il aurait été judicieux que les délégués communautaires présents lors du vote du budget de l'association informent les responsables de LJC du travail mené par la CCC. Elle souligne l'importance de la présence des délégués communautaires aux conseils d'administration et assemblées générales des associations d'intérêt communautaire.

#### **4- délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

*Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix Contre : M. Nicolas TARBES, 2 abstentions : M. Bernard PAGES, M. Jean Pierre SEURIN, 32 Voix Pour) des membres présents ou représentés,*

*-DECIDE:*

- d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS d'un montant de 35 000 €

- cette subvention sera imputée au compte 6574 du budget

*-CHARGE* Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment l'annexe 1 de la convention d'objectifs avec l'association

#### **7- PROPOSITION DE DENOMINATION DE LA SALLE MULTISPORTS (délibération 62.10.15)**

##### **a) Exposé des motifs**

M. Jean SAMENAYRE, délégué communautaire chargé des infrastructures communautaires avait suggéré à l'assemblée lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2015, de donner un



nom à la salle omnisport intercommunale. Il avait invité les conseillers communautaires à lui transmettre leurs propositions par tout moyen à leur convenance.

N'ayant à ce jour reçu aucune proposition, Monsieur Jean SAMENAYRE va proposer à l'assemblée de dénommer cette salle « Ulli Senger »

Ulli Senger est arrivé au club de handball en 1990. Il fut d'abord un très bon joueur de l'équipe première et participa à la montée de l'équipe séniors garçons en division régionale.

De 1993 à 2002, il s'occupa de l'école de handball, puis des moins de 15 –garçons et enfin des séniors –filles.

Il fut membre du Conseil d'Administrations du Club. Grace à lui des relations furent établies avec la ville et le club de Solingen en Allemagne.

Mais il fut surtout un bénévole présent et actif dans toutes les manifestations du club, humble, disponible et toujours le sourire aux lèvres.

#### **b) Proposition de Mme la Présidente**

Vu l'article L 2121.29 du code Général des Collectivités Territoriales

*Considérant que «L'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné.»*

*Considérant qu'il convient de respecter le principe de neutralité auquel est tenu le service public*

Aux considérations d'intérêt public local s'ajoute le principe de neutralité auquel est tenu le service public, aussi Madame la Présidente propose de nommer la salle multisports « Ulli SENGER » et propose qu'une plaque soit apposée à l'entrée de la salle ainsi qu'une inscription en lettres sur le bandeau métallique du porche d'entrée.

#### **c) délibération proprement dite**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Considérant que «L'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné.»*

*Considérant qu'il convient de respecter le principe de neutralité auquel est tenu le service public*

*Considérant que la dénomination de la salle multisports, salle « Ulli Senger » est conforme aux principes précités*

**OUÏ l'exposé qui précède**

**DECIDE** de dénommer la salle multisports sise chemin de la Douve à Créon, salle "Ulli SENGER".

**DECLARE** que cette dénomination sera apposée à l'entrée dudit bâtiment.

### **8- CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD) (délibération 63.10.15)**

#### **a) Exposé des motifs**

Depuis plusieurs semaines, le Conseil Communautaire envisage de réactiver le **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)** inactif depuis quelques années. En effet le CISPD est l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles se mobilisent les institutions et organismes publics et privés concernés (police et gendarmerie, polices municipales, milieu associatif).

#### **b) Contexte réglementaire**

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise que le maire anime sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A ce titre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside obligatoirement un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Pour autant selon la loi, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération), il appartient à son président d'animer et coordonner, sous réserve du pouvoir de police des maires des

communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Celui-ci préside alors un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le texte dispose toutefois que les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être compatibles avec le Plan de Prévention de la Délinquance dans le Département (PPDD).

Le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département précise les conditions d'application des dispositions précitées.

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Le CISPD exerce ses compétences dans les mêmes conditions que celles du CLSPD.

Sa composition est fixée par arrêté du président de l'EPCI. Il comprend dorénavant le président du conseil départemental ou son représentant. En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents d'EPCI intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville, au sens de l'article L. 121-14 du Code de l'action sociale et des familles.

A défaut des dispositifs contractuels précités, le CISPD peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit toutefois en formation restreinte en tant que de besoin.

Le CISPD peut créer en son sein, comme la loi relative à la prévention de la délinquance l'indiquait, des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale. Il détermine alors les conditions de fonctionnement de ces groupes.

#### c) **Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose la composition du CISPD comme suit :

##### Les membres de droit :

- Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ou son représentant,
- Les maires des communes :

PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS	<b>Mathilde FELD</b>
BARON	<b>Emmanuel LE BLOND DU PLOUY</b>
BLESIGNAC	<b>Jean-François THILLET</b>
CREON	<b>Pierre GACHET</b>
CURSAN	<b>Jean-Pierre SEURIN</b>
HAUX	<b>Nathalie AUBIN</b>
LA SAUVE MAJEURE	<b>Alain BOIZARD</b>
LE POUT	<b>Michel NADAU</b>
LIGNAN DE BORDEAUX	<b>Pierre BUISSERET</b>
LOUPES	<b>Véronique LESVIGNES</b>
MADIRAC	<b>Bernard PAGES</b>
SADIRAC	<b>Daniel COZ</b>
SAINT GENES DE LOMBAUD	<b>Jean-Michel DOUENCE</b>
SAINT LEON	<b>Nicolas TARBES</b>

##### Les représentants des services de l'État :

- Le chargé de mission pour la prévention de la délinquance de la Préfecture,
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de BOULIAC ou son représentant,
- Le DASEN ou son représentant,

- Le Proviseur du Lycée de François MAURIAC de Cenon : Mme JACQUET,
- La Principale du Collège de Créon : Mme DECOMBEROUSSE,
- La Principale du Collège de Latresne : Mme SETBON,
- Les directeurs des écoles élémentaires du territoire,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

Les élus désignés par la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais :

- La Présidente du CIAS du Créonnais
- Madame Marie-Christine SOLAIRE ; Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais en charge de la Jeunesse,
- Madame Sophie SORIN ; Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais en Charge de l'Action Sociale,

Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :

- Le Responsable ou son représentant du Centre de Secours de Créon,
- Le Directeur ou son représentant de Pôle Emploi de Cenon,
- La Présidente ou son représentant de la Mission locale des Hauts de Garonne ainsi que le Président ou son représentant de la Mission Locale du Libournais
- La Directrice de la MDSI de Créon et de Libourne
- Le Responsable du Centre médico-psychologique de Créon,
- La Présidente ou son représentant de Loisirs Jeunes en Créonnais,
- La Présidente ou son représentant du Centre Socio-Culturel ; Solidarité en Créonnais,
- La Directrice ou son représentant de la Maison Familiale et Rurale de La Sauve Majeure,
- Le Directeur ou son représentant de l'ITEP-AGREA,
- Le Directeur ou son représentant de CITRAM Aquitaine,
- La Présidente ou son représentant du CIDFF de Gironde,
- La Responsable du Service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes du Créonnais,
- La Responsable du CIAS du Créonnais,

*Le cas échéant : communes associées et personnalités qualifiées : **Article D132-8 du code de la sécurité intérieure, alinea 5** : « En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.*

La présidence du CISPD sera assurée par Mme la Présidente de la Communauté de Communes.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat du département

**4- délibération proprement dite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4 ;  
 Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
 Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;  
 Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;  
 Considérant que le CISPD du Créonnais a été créée en 2008 mais est resté en sommeil depuis 2010,  
 Considérant que les élections municipales et communautaires ont eu lieu en mars 2014 il convient de réactiver ce Conseil et de le recomposer

**Le Conseil Communautaire,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**-DECIDE** de réactiver le CISPD du Créonnais,

**-DECIDE** de fixer la composition du CISPD du Créonnais comme précité

**-CHARGE** Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

## **9-DECISION MODIFICATIVE N°03- ABONDEMENT SUBVENTION (délibération 64.10.15)**

### **1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle les termes des délibérations n° 61.10.15 accordant une subvention exceptionnelle à l'Association LOISIRS JENES EN CREONNAIS d'un montant de 35 000 €.

Il convient à présent d'intégrer par décision modificative au niveau de la Communauté de Communes ces dépenses selon la présentation suivante:

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
fonctionnement				
Dépenses imprévues-D022	35 000 €			
Subventions aux associations – D 6574		35 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>35 000 €</b>	<b>35 000 €</b>		

### **2- Proposition de Madame la Présidente**

Mme la Présidente propose donc d'approuver les écritures comptables telles que précitées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Mme la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et d'effectuer, sur le budget 2015, les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessus.

Après opération, le reliquat de l'article 022 est de 116 023.79 € (151 023.79 € – 35 000€)

### **3- Délibération proprement dite**

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Jean Pierre SEURIN, 34 voix Pour) des membres présents ou représentés**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu la délibération n°26.04.15 adoptant le Budget 2015**  
**Vu la délibération n° 61.10.15 accordant une subvention exceptionnelle à l'association LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS**  
**DECIDE d'entériner les inscriptions budgétaires précitées.**  
**CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération**

## **10- QUESTIONS DIVERSES**

### **- FORUM INTERCOMMUNAL DES ASSOCIATIONS**

- Mme la Présidente annonce que l'organisation d'un forum intercommunal des associations est à l'étude.

### **- SCHEMA DE MUTUALISATION**

- Le COPIL du Schéma de Mutualisation s'est réuni le lundi 5 octobre 2015 à 18 heures 30 à la CCC.
- Au vu des dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, un rétro planning est établi :  
Conseil Communautaire 15 décembre 2015 (validation du schéma)  
Bureau Communautaire 1<sup>er</sup> décembre 2015 (échanges sur avis des CM)  
Retour des délibérations des communes avant le 20 novembre 2015  
Envoi du projet aux communes pour avis du Conseil Municipal le 15 octobre 2015

### **- OPAH – COTECH**

- Le 14<sup>ème</sup> COTECH –OPAH se réunira le 4 décembre 2015 à 14 heures à la CCC

- **LOI NOTRe du 7 août 2015 – REUNION PUBLIQUE**

- Mme la Présidente rappelle les termes de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui fixe notamment le seuil des intercommunalités à 15 000 habitants. Elle indique que les territoires alentours vont fusionner afin de respecter cette prescription et vont donc créer des EPCI d'une dimension supérieure à celle de la CCC. Elle propose donc d'engager une réflexion sur une éventuelle fusion afin de conserver une certaine visibilité par rapport aux autres EPCI et ce même si à ce jour la CCC du fait de sa population ne serait pas impactée directement par la loi précitée.

Elle rappelle que seuls les EPCI de plus de 30 000 habitants pourront siéger à la conférence territoriale pour l'action publique.

Il convient d'anticiper les événements et réfléchir à la place de la CCC dans le futur paysage des intercommunalités.

Une réunion inter-bureaux communautaires avec la CdC des Portes de l'Entre Deux mers s'est tenue vendredi 9 octobre 2015.

Une autre réunion est programmée le lundi 2 novembre 2015 à 18 :30 à la CCC (initialement prévue le 27 octobre 2015), avec la CdC du Vallon de l'Artolie.

- Une réunion publique est programmée le jeudi 12 novembre 2015 à 20 heures (initialement prévue le vendredi 13 novembre) au centre culturel de Créon afin de présenter aux administrés la loi NOTRe du 7 août 2015.
- Le Préfet vient de faire connaître son projet, la CCC fusionnerait avec la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers. Nous sommes dans l'attente de la notification officielle.

Sachant que les EPCI et les communes ont deux mois pour délibérer sur le projet de Schéma, M. Daniel COZ, Maire de SADIRAC souhaiterait que les conseils municipaux se prononcent avant le conseil communautaire sur le projet du Préfet.

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN, expose qu'il désapprouve le fait que Mme la Présidente ait envoyé un courrier cosigné avec M. le Président de la CdC des Portes de l'Entre Deux Mers pour lui indiquer leur volonté de fusionner et ce sans avoir préalablement pris l'attache des membres du Bureau et/ou du Conseil. Il estime que Mme la Présidente n'avait pas de délégation en la matière.

M. Daniel COZ estime quant à lui que Mme la Présidente a toute légitimité pour prendre une telle initiative, les problèmes de formes sont certes importants mais qu'il faut réfléchir sur le fond.

Mme Véronique LESVIGNES, Maire de LOUPES, estime que la forme est importante, c'est une question de confiance.

Selon M. Pierre BUISSERET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX, il n'y a pas eu de partage sur le fond.

Mme la Présidente rappelle qu'à plusieurs reprises la question d'une éventuelle fusion avec un autre territoire a été évoquée, les élus ayant indiqué une préférence pour la CdC des portes de l'Entre Deux mers plutôt que pour celle du Brannais. Elle a considéré qu'il y avait une certaine urgence à prendre l'attache de M. le Préfet afin d'éviter une fusion non désirée par les membres de la CCC. Il convenait d'agir diligemment sachant que ce courrier retranscrivait les discussions préalables en Bureau Communautaire.

M. Nicolas TARBES, Maire de SAINT LEON, expose qu'un consensus n'a pas été flagrant de la part des membres du bureau de la CdC des Portes de l'Entre Deux Mers lors de la réunion du 9 octobre courant. Il propose de se rapprocher de la CdC des Coteaux Bordelais car les communes de Loupes, Baron et Cursan limitrophes de ce territoire ont un bassin de vie commun. Mme la Présidente indique qu'un courrier proposant une réunion inter-bureaux a été envoyé à M. le Président de la CdC des Coteaux Bordelais.

Mme Nathalie AUBIN, Maire de HAUX, estime que le futur périmètre de la CdC fusionnée sera insuffisant pour avoir une influence satisfaisante dans les prises de décisions à un niveau supra communautaire.

M. Pierre GACHET, Maire de CREON, exprime le même point de vue, la Métropole a pour objectif d'atteindre le million d'habitants, la CALI va s'accroître avec la fusion avec la CdC du Sud libournais, aussi il faut pour notre territoire avoir une ambition de dimensionnement supérieur à court terme. Il faut réfléchir en plusieurs étapes.

- **FORUM DES SENIORS organisé par le CODERPA 33 (Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées)**
  - o Le CIAS a tenu un stand au Forum des Séniors qui s'est déroulé le mardi 29 septembre 2015 à Lignan de Bordeaux.  
La diversité des thèmes abordés par les organismes qui ont été présentés ont permis à chaque visiteur d'obtenir des informations relatives aux questions des personnes âgées et de leurs familles sur le maintien à domicile.
- **CISPD** : réunion le 8 décembre 2015 à 19:30 à Sadirac.

## **11- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS**

### **11.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN**

Mme la Vice-Présidente présente l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité.

#### **- Portage de repas à domicile**

Ce service est de plus en plus utilisé et le nombre de bénéficiaires en augmentation.

Une forte progression a été enregistrée cet été et lors du Forum des séniors du 29 septembre de nombreux contacts ont été pris.

#### **- Chalets Emmaüs**

Un chalet va se libérer prochainement, la MDSI a proposé une famille. La commission d'admission se prononcera dans les prochains jours.

#### **- Mission locale des Hauts de Garonne**

Le directeur de la Mission Locale des Hauts de Garonne effectuera une présentation des actions en faveur des jeunes lors du prochain Conseil Communautaire du 24 novembre 2015.

### **11.2 Monsieur le Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL**

M. le Vice-Président présente l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité.

#### **- Association LA RIBAMBULE**

La CAF a validé l'aide complémentaire de 66 510 € pour 2015 à l'association LA RIBAMBULE

Il indique que suite à la cessation des fonctions de la comptable de l'association la paie a été externalisée et la partie comptable a été confiée à un cabinet privé, le coût pour l'association est moindre.

#### **- COPIL PEDT : réunion le 10 novembre à 18h30 à LA SAUVE MAJEURE (maison des associations)**

Mme la Présidente rappelle l'importance pour la CCC que ses délégués assistent aux conseils d'administration des associations.

### **11.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente indique qu'elle a assisté à l'Assemblée Générale du JOSEM, elle souligne le travail remarquable réalisé par les jeunes de cette association.

### **11.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE**

M. le Vice-Président expose que la Commission interne du SEMOCTOM se réunira le jeudi 12 novembre 2015 à 18 heures à la CCC pour évaluer l'intérêt de la taxe incitative ou de la redevance incitative.

### **11.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président présente l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité.

- **Signalétique**

En attente de confirmation par le prestataire du calendrier provisoire des rendez-vous pour pose des SIL avec les communes.

En attente du retour du prestataire sur les modalités de facturation (notamment dans le cas des facturations des lattes aux hébergeurs ou privés - pour les communes retenant cette option)

Seules deux communes n'ont pas encore validé définitivement les estimatifs.

#### **11.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET**

M. le Vice-Président indique qu'une réunion de démarrage de la procédure du PLUi est programmée le vendredi 30 octobre à 9h30, les membres du COPIL ont été conviés ainsi que les Personnes Publiques Associées.

Le calendrier des réunions a été établi jusqu'à l'été prochain, il sera envoyé dans les meilleurs délais aux membres du COPIL PLUi et aux mairies.

#### **11.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président fait un compte rendu des travaux et projets :

- M. Yann BRETON de Gironde Numérique a présenté le Plan V3 et sa déclinaison sur le territoire au bureau communautaire du 29 septembre 2015:

- Plan Très Haut Débit
- Montée en débit complémentaire sur la Commune de Lignan de Bordeaux.
- Les priorités sont Haux, Le Pout et Lignan de Bordeaux.
- Le montant des investissements à la charge de la CCC s'élèverait à environ 1 million d'euros

M. le Vice-Président propose de repartager sur ce programme avant la fin de l'année et ainsi pouvoir définir les éléments financiers à programmer.

- Mag Communautaire « en bref »

Le Mag n°34 est en préparation, la prochaine parution est prévue fin octobre.

- Schéma de mutualisation

Le COPIL s'est réuni le 5 octobre, sur les conseils de l'AMG, compte tenu des incertitudes sur l'évolution du périmètre de la CCC, une délibération sera proposée aux conseils municipaux et au Conseil Communautaire afin d'acter l'intention de rédiger un rapport mais auparavant seul un état des lieux sera transmis aux services préfectoraux avec un calendrier opérationnel :

- 2015 : état des lieux
- 2016 : fiches actions « de base » : groupement de commandes, ...
- 2017 à 2020 : consolidation du processus de mutualisation.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

**Fin de séance 21 H 55.**